

STATUTS DE L'ASSOCIATION « ÉCHANGE ET PARTAGE »

ARTICLE PREMIER. - CONSTITUTION - DENOMINATION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts et ceux qui y adhéreront ultérieurement une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ;
L'association a pour dénomination sociale : ÉCHANGE ET PARTAGE

ARTICLE 2. – BUT - OBJET

L'association a pour objet échanger et partager des connaissances, de promouvoir, sensibiliser et présenter les médecines et thérapies naturelles telles que la naturopathie, la nutrition-nutrithérapie, les médecines ancestrales, la réflexologie, l'ostéopathie, les thérapies manuelles, les thérapies quantiques, la bio-énergie, la kinésiologie, l'hypnose, la sophrologie, la relaxation, le yoga, la méditation, les soins énergétiques, les fleurs de Bach, l'oligothérapie, les thérapies brèves et comportementales, la P.N.L., etc,
d'informer, d'éduquer et de guider ses membres, ou toute personne assistant aux évènements organisés par l'Association de manière occasionnelle ou régulière, sur la santé, et notamment comment la garder et comment la retrouver.

Afin de favoriser la réalisation de son objet, l'association pourra notamment organiser de manière régulière des conférences, gratuites ou payantes, et développer tout autre moyen de communication et d'information écrit, oral et audiovisuel afin d'atteindre son but pédagogique, de sensibilisation, d'information, de diffusion et de prévention de ses adhérents et de tout public.

ARTICLE 3. - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 175 chemin des azalées, 83330 LE BEAUSSET
Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration statuant à la majorité simple.

Article 4. - DURÉE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5. - COMPOSITION ET MEMBRES DE L'ASSOCIATION

L'association peut se composer de plusieurs catégories de membres, personnes physiques ou personnes morales lesquelles seront représentées par leur représentant légal :

- a) les membres du bureau qui ont participé à sa constitution et dont la liste figure en annexe des présents statuts,
- b) les membres bienfaiteurs qui auront consenti des donations à l'Association afin de lui permettre de réaliser son objet,
- c) les membres actifs qui s'engageront à participer au fonctionnement et aux événements de l'Association,
- d) les membres adhérents qui auront payé la cotisation dont le montant sera fixé chaque année par le C.A.
- e) les membres d'honneur, qui auront rendu d'importants services à l'Association et à qui le conseil a décerné cette qualité.

ARTICLE 6. - ADMISSION

L'Association est ouverte à tous, sans condition ni distinction.

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le conseil d'administration, qui statue, sur les demandes d'admission présentées. Toutes personnes morales ou physiques peuvent être admises.

Le refus d'admission n'a pas à être motivé. L'Association se réserve le droit de choisir ses membres et ses conditions d'admission sans qu'il y ait discrimination fondée sur des critères de nationalité, de race, de religion, de sexualité, ou encore critères politiques et sociaux. L'admission d'un membre, quel qu'il soit comporte, de plein droit par ce dernier, l'adhésion aux statuts et au règlement intérieur.

ARTICLE 7. - COTISATIONS

Les membres actifs de l'Association contribuent à la vie matérielle de celle-ci par le versement d'une cotisation dont le montant est fixée chaque année par le Conseil d'Administration.

Les membres d'honneur qui ont rendu des services signalés à l'Association sont dispensés de cotisations.

Les membres bienfaiteurs peuvent être dispensés de cotisations par le Conseil d'Administration.

L'ensemble des membres a le pouvoir de voter lors de l'assemblée générale.

ARTICLE 8. - RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission;
- b) Le décès;
- c) Le non-paiement de la cotisation après simple rappel
- d) La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à fournir des explications devant le bureau et/ou par écrit.

L'ensemble des modalités de radiation ainsi que les possibilités de recours du membre faisant l'objet de radiation sont précisées dans le règlement intérieur.

Les motifs graves de radiation sont précisés dans le règlement intérieur

ARTICLE 9. - AFFILIATION

L'Association peut par ailleurs adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du Conseil d'Administration.

ARTICLE 10. - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- 1° Le montant des droits d'entrée et des cotisations;
- 2° Les sommes perçues en contrepartie des prestations fournies par l'association
- 3° Les recettes de manifestations culturelles, sportives et artistiques et autres événements.
- 4° Revenus de biens et valeurs appartenant à l'Association
- 5° Les dons (non pratiqués sous acte notarié, loi n°87-571 du 23 juillet 1987)
- 6° Les subventions de l'Etat, des départements et des communes. L'association autorise aussi les dons de susceptibles de faire croître sa reconnaissance et sa notoriété dans le but précisé en article 2.
- 7° Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur afin de permettre son fonctionnement et de faire croître sa reconnaissance et sa notoriété dans le but précisé en article 2.

ARTICLE 11. - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient à jour du paiement de leurs cotisations à la date de la réunion.

Chaque membre peut se faire représenter par un autre membre de l'Association muni d'un pouvoir ; la représentation par toute autre personne est interdite.

Elle se réunit chaque année, une fois par an et de façon régulière, au siège de l'Association ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire par courrier postal ou électronique. L'ordre du jour figure sur les convocations.

Le président, assisté des membres du conseil ou à défaut en cas d'empêchement de tout autre membre de l'association désigné pour le remplacer, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles et du droit d'entrée à verser par les différentes catégories de membres.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du conseil.

L'ensemble des décisions sont prises par un vote. Le quorum de validité est de 50%. Les absents peuvent être représentés par un pouvoir.

Toutes les délibérations sont prises à main levée, excepté l'élection des membres du conseil.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

Les délibérations de l'assemblée sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur le registre des délibérations de l'Association et signés par le Président et le Secrétaire.

ARTICLE 12. - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits adressée au Conseil d'Administration par lettre RAR, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou la dissolution ou pour des actes portant sur des immeubles.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Les délibérations sont prises à la moitié des membres présents ou représentés.

ARTICLE 13. - CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'Association est dirigée par un conseil d'au minimum 2 membres et au maximum 5 membres, élus pour 1 année par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration le mandat des membres remplacés.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois, sur convocation du président adressée par courrier postal ou électronique, ou à la demande d'au moins deux de ses membres. La

convocation du président mentionne l'ordre du jour de la réunion arrêté par le président du conseil ou par les membres du conseil qui ont demandé la réunion.

Le conseil se réunit au siège de l'association ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

Il est tenu une feuille de présence qui est signée par tous les membres du conseil participant à la séance.

Le conseil peut délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité des voix; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

Le mandat de membre du conseil prend fin par démission, perte de la qualité de membre de l'Association ou révocation prononcée par l'assemblée générale, cette dernière pouvant intervenir sur incident de séance.

Le conseil est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer l'Association, dans les limites de son objet et sous réserve des pouvoirs attribués à l'assemblée générale.

Il autorise le Président à agir en justice.

Il arrête les comptes de l'exercice écoulé et vote le budget.

ARTICLE 14. - LE BUREAU

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un bureau composé de :

- 1) Un(e) président(e);
- 2) Un(e) trésorier(e).

Les différentes fonctions citées ne sont pas cumulables par un seul membre.

Le bureau assure la gestion courante de l'Association. Il se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'Association l'exige sur convocation du Président.

Le Président(e) représente seul(e) l'Association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il a qualité pour agir en justice au nom de l'Association.

Avec autorisation préalable du conseil, le Président(e) peut déléguer partiellement ses pouvoirs, sous sa responsabilité, à un ou plusieurs mandataires de son choix, membres ou non du conseil.

Le trésorier(e) établit ou fait établir, sous sa responsabilité, les comptes de l'Association. Il est chargé de l'appel des cotisations. Il procède, sous le contrôle du président, au paiement et à la réception de toutes sommes.

Il établit un rapport sur la situation financière de l'Association et le présente à l'assemblée générale annuelle.

ARTICLE 15. - INDEMNITES

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

L'ensemble de ces dispositions est précisé dans le règlement intérieur (nature des frais, qualité des bénéficiaires, etc.)

ARTICLE 16. - REGLEMENT INTERIEUR

Le conseil d'administration peut établir règlement intérieur ayant pour objet de préciser ou compléter les règles de fonctionnement de l'Association. Le conseil est seul compétent pour préciser, compléter, modifier ou abroger les dispositions de ce règlement intérieur.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE 17. - GESTION

Il est tenu une comptabilité complète de toutes les recettes et toutes les dépenses. Le budget annuel est adopté par le C.A. avant le début de l'exercice. Tout contrat ou convention passé entre l'association d'une part et un administrateur, son conjoint ou un proche d'autre part, est soumis pour autorité au C.A. et présenté pour information à la prochaine assemblée générale.

ARTICLE 18. - DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 12, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution.

ARTICLE 19. - LIBÉRALITES :

Le rapport et les comptes annuels (y compris ceux des comités locaux) sont adressés chaque année au Préfet du département.

L'association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir, à laisser visiter ses établissements par les représentants de ces autorités compétents et à leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements.

Fait au Beausset le 28 mars 2017

Statuts adoptés par l'assemblée générale constitutive en date du 30 mars 2017

Le Président(e)

Le Trésorier(e)

Annexe 1

Liste des membres du bureau

Nom Prénom adresse code postal ville téléphone adresse mail

ANNEXE 1.

Président

Vincent FOURNERET

175 chemin des azalées 83330 LE BEAUSSET

06 19 64 31 97

vincent@fournernet.com

Trésorière

Christiane Augéri Cabo

171 chemin du grand canadeau, La Migoua 83330 LE BEAUSSET

06 41 67 73 59

christianne83330@hotmail.fr